

## EFFICACITÉ EN TERMES DE LÉGISLATION ANTITABAC : QUELQUES EXEMPLES

Le traité international de lutte contre le tabac, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), impose à tous les pays signataires d'adopter des politiques antitabac efficaces. Plus de 150 pays ont ratifié la CCLAT et ont l'obligation légale d'adopter des politiques antitabac efficaces.<sup>1</sup> L'organisme directeur de la CCLAT, la Conférence des Parties, a adopté des directives que les pays devront suivre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques antitabac afin de satisfaire aux obligations de la Convention-cadre.<sup>2</sup> Ces directives relatives à la CCLAT<sup>3</sup> fournissent un grand nombre de recommandations, dont certaines sont exposées ci-après.

### Pour être efficace, toute législation antitabac doit :

#### ➤ être universelle :

Toute législation antitabac efficace doit comprendre une interdiction totale de fumer dans :

- les lieux de travail intérieurs,
- les lieux publics intérieurs,
- tous les transports publics,
- des zones extérieures spécifiquement délimitées à proximité des portes et des fenêtres,
- d'autres lieux publics, le cas échéant ;

#### ➤ définir les principaux termes employés :

Toute législation antitabac doit définir avec soin les principaux termes employés, dont notamment :

- les « lieux publics ». La définition du terme « lieux publics » doit être aussi large que possible et doit s'appliquer à tous les lieux accessibles au grand public et à tous les lieux à usage collectif ;
- les « lieux de travail ». La définition du terme « lieu de travail » devrait s'appliquer à tout lieu dans son ensemble où un travail est effectué ;
- les « lieux intérieurs » ou « lieux clos ». La définition des lieux intérieurs ou clos doit être formulée de façon à établir clairement si l'interdiction de fumer s'applique ou non aux lieux semi-ouverts, tel que tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- les « transports ». Les transports doivent être définis comme englobant tout véhicule utilisé pour le transport contre rémunération ;

#### ➤ sanctionner les violations :

La législation doit prévoir des sanctions claires pour toute personne ou entité qui ne respecterait pas ses devoirs. Les sanctions applicables en cas d'infraction à la loi devraient être :

- proportionnelles à la violation ;
- proportionnelles à l'obligation imposée par la législation ;
- de plus en plus lourdes en cas de récidive ;

#### ➤ prévoir des stratégies d'application :

Toute législation antitabac devrait comprendre des renseignements détaillés sur son application et notamment :

- déterminer clairement les responsabilités des différents ministères ou services en charge de son application ;
- prévoir la coordination des actions de ces ministères ou services ;
- autoriser les organisations de la société civile et les citoyens à engager une action en justice pour imposer le respect de la législation.

### À éviter lors de l'élaboration d'une législation antitabac

**X** Les exceptions autorisant une ventilation séparée. Aucun niveau d'exposition à la fumée du tabac n'est sans danger, et une ventilation séparée n'élimine pas cette fumée. Les entreprises qui investissent dans l'installation de systèmes de ventilation de ce type s'opposeront par la suite aux efforts mis en œuvre pour l'adoption d'une loi interdisant totalement de fumer.

**X** L'absence de définitions des termes employés dans la loi, ou le manque de clarté de ces définitions. Il est important de définir avec soin les termes principaux employés dans la loi. Veuillez vous reporter au paragraphe intitulé Mesures types en matière de législation antitabac pour consulter quelques exemples de définitions.

**X** Établir des listes d'exemples de lieux publics ou de lieux de travail. Les listes créent une certaine ambiguïté concernant les lieux qui n'y figurent pas et peuvent donner lieu à une interprétation juridique différente de celle voulue par la législation.

**X** Créer un devoir sans prévoir de sanction correspondante en cas d'infraction. Toute personne ou entité soumise à une obligation ou à une interdiction du fait de la législation doit encourir une sanction en cas de violation de cette dernière.

**X** Appliquer uniquement des sanctions d'un faible montant ou appliquer les mêmes sanctions à l'encontre du responsable des lieux qu'à l'encontre du fumeur. Le propriétaire des lieux a une responsabilité plus grande en matière de contrôle et par conséquent des devoirs plus importants que les fumeurs. D'autres mesures répressives, telles que la suspension de licences commerciales, peuvent s'avérer très importantes pour faire respecter les lois.

## Mesures types en matière de législation antitabac

Les mesures types présentées ci-dessous illustrent des éléments essentiels à l'efficacité d'une loi antitabac : l'interdiction totale de fumer dans les lieux publics intérieurs ou semi-ouverts, les lieux de travail et les transports publics ; la définition des principaux termes employés ; l'instauration claire de devoirs associée à des sanctions correspondantes en cas de violation, et la nomination des personnes et organismes en charge de l'application de la législation. Ces mesures types ont pour objectif de servir de base à l'élaboration d'une législation ; il ne faut toutefois pas oublier qu'elles devront être adaptées au système juridique, aux coutumes et aux réalités du pays.

### 1. Définitions

- (a) Par lieu « *clos* » ou « *intérieur* », on entend tout lieu couvert par un toit ou une structure similaire, ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire.
- (b) Par « *transports publics* », on entend toute forme ou tout mode de transport utilisé pour l'acheminement de passagers, généralement contre rémunération, à l'échelle locale, nationale ou internationale.
- (c) Par « *Ministre* », on entend le Ministre de la Santé ou son représentant.
- (d) Par « *personne* », on entend un individu ou une entité titulaire d'une personnalité juridique.
- (e) Par « *responsable des lieux* », on entend la personne qui contrôle ou est responsable des lieux ou des moyens de transports publics, ou l'employeur, le cas échéant, et tout mandataire ou représentant de cette personne.
- (f) Par « *lieu public* », on entend un lieu fixe ou mobile auquel le grand public ou une catégorie de la population a d'ordinaire accès par le biais d'une invitation expresse ou implicite.
- (g) Par « *fumer* », on entend inhaler, exhaler ou manipuler un produit du tabac générant des émissions.
- (h) Par « *lieu de travail* », on entend tout lieu fréquenté ou emprunté par les travailleurs, indépendamment du fait qu'ils soient employés, prestataires ou bénévoles, dans le cadre de leur travail. Les véhicules utilisés dans le cadre du travail doivent être considérés comme des lieux de travail.

### 2. Le droit à ne pas être exposé à la fumée du tabac.

Tout le monde est en droit de ne pas être exposé involontairement à la fumée du tabac.

### 3. L'interdiction de fumer dans les lieux publics clos, les lieux de travail intérieurs et les transports publics.

- (a) Personne ne devrait fumer nulle part dans les lieux clos suivants :
  - a. lieux de travail ;
  - b. lieux publics ; et
  - c. transports publics.
- (b) Personne ne devrait fumer dans un rayon de \_\_\_\_ mètres autour d'une porte ou d'une voie d'accès des lieux mentionnés dans le sous-paragraphe (a), ni dans aucune zone d'attente située à l'extérieur.
- (c) Personne ne devrait fumer dans les espaces extérieurs d'aucun lieu public ou lieu

de travail ayant pour vocation principale d'accueillir des jeunes âgé de moins de \_\_\_\_ ans ni aucun lieu public extérieur où se rassemblent les jeunes.

- (d) Personne ne devrait fumer dans aucun stade ou autre lieu extérieur du même type rassemblant un grand nombre de personnes, ni dans aucun autre lieu extérieur spécifié par le Ministre.

#### **4. Panneaux « non fumeurs »**

Le responsable des lieux est tenu de placer des panneaux bien visibles indiquant qu'il est interdit de fumer, conformément aux recommandations du Ministre. Ces panneaux doivent être conformes aux obligations établies par le Ministre en termes de contenu, de conception, de taille, d'affichage et tout autre caractéristique spécifique prévue. Le Ministre peut exiger l'utilisation de panneaux respectant un modèle spécifique.

#### **5. Devoirs prévus par la loi.**

- (a) Il relève du devoir du responsable des lieux de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que personne ne fume en violation des dispositions de la présente Loi. Par mesures raisonnables, on entend le fait de demander à l'auteur de l'infraction d'arrêter de fumer ; d'exiger de l'auteur de l'infraction de quitter les lieux s'il persiste à fumer ; de refuser de continuer à servir cette personne ; si l'auteur de l'infraction est un employé, de prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent ; et de demander l'aide des autorités en charge de l'application de la loi, si nécessaire.
- (b) Le responsable des lieux ou du moyen de transport public doit s'assurer que tous les cendriers aient été retirés des lieux clos.
- (c) L'usage de représailles à l'encontre d'une personne ayant fait valoir son droit à un environnement sans fumée ou signalé une violation est formellement interdit.

#### **6. Sanctions en cas de violation**

Tout auteur d'une violation à une mesure de la présente Loi est passible d'une amende, d'une suspension de licence, et/ou d'une sanction pénale, le cas échéant, conformément aux réglementations en vigueur.

#### **7. Application**

\_\_\_\_\_ est chargé de surveiller l'application de la présente Loi et de la faire respecter. [Si l'inspection et l'application de la Loi relèvent de la compétence de plusieurs ministères ou services, veuillez préciser quel ministère ou service est responsable de quel type de lieux.]

#### **8. Actions judiciaires engagées par les citoyens**

Toute personne est autorisée à engager une action devant la Cour compétente contre toute personne, y compris un responsable ou un service du gouvernement, qui aurait violé une mesure ou aurait failli à l'un des devoirs prévus dans la présente Loi. Il n'est pas nécessaire de prouver le préjudice résultant de la violation présumée.

- (a) Toute action engagée conformément aux dispositions de la présente section est exempte des frais de justice généralement applicables pour l'engagement d'une action.
- (b) S'il est établi que l'action engagée conformément aux dispositions de la présente section ouvre droit à une ou plusieurs plaintes corollaires, la personne ayant engagé cette action a droit au remboursement des frais de justice et d'avocats, dans la limite du raisonnable.

- (c) Si, dans le cadre d'une action engagée conformément aux dispositions de la présente section, une violation est effectivement établie, la Cour peut ordonner une injonction, le versement de dommages et intérêts ou toute autre mesure réparatoire qu'elle jugera nécessaire.

#### Liens vers des exemples de législation<sup>4</sup>

1. Références des législations nationales et régionales actuellement en vigueur les plus proches des meilleures pratiques :

(a) Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, *Health Act 2006* (loi sur la santé)  
<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/20060028.htm>

(b) Nouvelle-Zélande, *Smoke-free Environments Amendment Act 2003* (Loi pour un environnement sans fumée, amendement)  
[http://www.legislation.govt.nz/browse\\_vw.asp?content-set=pal\\_statutes](http://www.legislation.govt.nz/browse_vw.asp?content-set=pal_statutes)

(c) Norvège, Loi n° 14 du 9 mars 1973 concernant la Prévention contre les effets nocifs du tabac,  
<http://odin.dep.no/hod/engelsk/regelverk/p20042245/042041-990030/dok-bn.html>  
(Il convient toutefois de souligner que la solution des zones fumeurs n'est pas recommandée dans les directives de la CCLAT ni par l'Organisation mondiale de la Santé.)

(d) Écosse, *Smoking, Health and Social Care (Scotland) Act 2005* (Loi sur le tabac, la santé et la protection sociale),  
<http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2005/20050013.htm>  
Règlements : <http://www.opsi.gov.uk/si/si2006/20061115.htm>

(e) Uruguay, <http://www.globalSmokefreePartnership.org/files/132.doc>

(f) Irlande, *Public Health (Tobacco) (Amendment) Act 2004* (Loi sur la santé publique et le tabac, amendement),  
<http://193.178.1.79/2004/en/act/pub/0006/index.html>

(g) Bermudes, *Tobacco Products (Public Health) Amendment Act 2005* (Loi de santé publique sur les produits du tabac),  
<http://www.globalSmokefreePartnership.org/files/139.DOC>

---

<sup>1</sup> World Health Organization (5 October 2007). Updated Status of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Available at <http://www.who.int/tobacco/framework/countrylist/en/index.html>. Accessed on 11.09.2007

<sup>2</sup> 'Adoption of the guidelines for implementation of Article 8'. World Health Organization, Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control, second session, decision FCTC/COP2(7). Available online at: [http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC\\_COP2\\_DIV9-en.pdf](http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC_COP2_DIV9-en.pdf). Accessed 11.09.07

<sup>3</sup> 'Adoption of the guidelines for implementation of Article 8'. World Health Organization, Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control, second session, decision FCTC/COP2(7). Available online at: [http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC\\_COP2\\_DIV9-en.pdf](http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC_COP2_DIV9-en.pdf). Accessed 11.09.07

<sup>4</sup> Annex 2 – Links to sample legislation and resource documents. 'Adoption of the guidelines for implementation of Article 8'. World Health Organization, Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control, second session, decision FCTC/COP2(7). Available online at: [http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC\\_COP2\\_17P-en.pdf](http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC_COP2_17P-en.pdf). Accessed 11.01.07